ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des finances publiques

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 133 – Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 31 mai, 1er, 2 et 3 juin 2011

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 329-20110607

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 31 MAI 2011 1
ORGANISATION DES TRAVAUX 1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 1
ÉTUDE DÉTAILLÉE 2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 1ER JUIN 2011 3
ORGANISATION DES TRAVAUX 3
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 3
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 2 JUIN 2011 6
ORGANISATION DES TRAVAUX 6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 6
QUATRIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 3 JUIN 2011 9
ORGANISATION DES TRAVAUX 9
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 9
REMARQUES FINALES 12

ANNEXES

I. Amendements et sous-amendements adoptés
II. Amendements retirés
III. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 31 mai 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 133 – Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (Ordre de l'Assemblée le 3 mai 2011)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), président

M. Carrière (Chapleau)
M^me^ Courchesne (Fabre), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor
M. D'Amour (Rivière-du-Loup) en remplacement de M. Bernier (Montmorency)
M. Dubourg (Viau)
M. Huot (Vanier) en remplacement de M. Ouellette (Chomedey)
M^me^ Malavoy (Taillon) en remplacement de M^me^ Maltais (Taschereau)
M. Simard (Richelieu), porte-parole de l'opposition officielle en matière de Conseil du Trésor, de fonction publique et de services gouvernementaux, en remplacement de M. Aussant (Nicolet-Yamaska)
M. Whissell (Argenteuil)

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 19 h 38, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^me^ la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^me^ Courchesne (Fabre) et M. Simard (Richelieu) font des remarques préliminaires.

M. Bachand (Arthabaska) dépose le document coté CFP-148 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : M. Dubourg (Viau) remplace M. le président.

M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Bachand (Arthabaska) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 2.

Article 3 : L'article 3 est adopté.

Article 4 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 4.

À 21 h 27, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Valérie Roy

Valérie Roy

VR/mcm

Le président de la Commission,

Claude Bachand

Québec, le 31 mai 2011

Deuxième séance, le mercredi 1er juin 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 133 – Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (Ordre de l'Assemblée le 3 mai 2011)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), président

M. Bernier (Montmorency)
Mme Courchesne (Fabre), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor
M. Dubourg (Viau)
M. Huot (Vanier) en remplacement de M. Ouellette (Chomedey)
Mme Malavoy (Taillon) en remplacement de Mme Maltais (Taschereau)
M. Simard (Richelieu), porte-parole de l'opposition officielle en matière de Conseil du Trésor, de fonction publique et de services gouvernementaux, en remplacement de M. Aussant (Nicolet-Yamaska)
M. Whissell (Argenteuil)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 22, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Une discussion s'engage.

Article 2 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M[me] Courchesne (Fabre) retire l'amendement coté Am a.

M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 2, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 4 suspendue précédemment.

Article 4 (suite) : M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 7.

Article 8 : L'article 8 est adopté.

Article 9 : L'article 9 est adopté.

Article 10 : M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^me^ Courchesne (Fabre) retire l'amendement coté Am b.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 10.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 7 suspendue précédemment.

Article 7 (suite) : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 7, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 10 suspendue précédemment.

Article 10 (suite) : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux jusqu'à 15 heures où elle entreprendra l'étude détaillée du projet de loi n° 10.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Valérie Roy

Valérie Roy

VR/mcm

Le président de la Commission,

Claude Bachand

Québec, le 1er juin 2011

Troisième séance, le jeudi 2 juin 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 133 – Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (Ordre de l'Assemblée le 3 mai 2011)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), président

M. Billette (Huntingdon)
M^me^ Courchesne (Fabre), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor
M. Dubourg (Viau)
M. Huot (Vanier) en remplacement de M. Ouellette (Chomedey)
M. Simard (Richelieu), porte-parole de l'opposition officielle en matière de Conseil du Trésor, de fonction publique et de services gouvernementaux, en remplacement de M. Aussant (Nicolet-Yamaska)
M. Whissell (Argenteuil)

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 11 h 27, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^me^ la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 2 adopté précédemment.

Article 2 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^me^ Courchesne (Fabre) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 10 adopté précédemment

Article 10 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M[me] Courchesne (Fabre) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 7 adopté précédemment.

Article 7 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M[me] Courchesne (Fabre) retire l'amendement coté Am 5. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am c (annexe II).

Article 11 : M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 12 : M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Article 13 : M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

Article 14 : L'article 14 est adopté.

Article 15 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 15, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 16 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Article 17 : L'article 17 est adopté.

Article 17.1 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 17.1 est donc adopté.

Article 18 : L'article 18 est adopté.

Article 19 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 19, amendé, est adopté.

À 12 h 20, M. le président lève la séance et la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures, où elle poursuivra un autre mandat.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Valérie Roy

Valérie Roy

VR/mcm

Québec, le 2 juin 2011

Le président de la Commission,

Claude Bachand

Quatrième séance, le vendredi 3 juin 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 133 – Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (Ordre de l'Assemblée le 3 mai 2011)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), président

M. Billette (Huntingdon)
M^me^ Courchesne (Fabre), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor
M. Dubourg (Viau)
M. Huot (Vanier) en remplacement de M. Carrière (Chapleau)
M. Ouellette (Chomedey)
M. Simard (Richelieu), porte-parole de l'opposition officielle en matière de Conseil du Trésor, de fonction publique et de services gouvernementaux, en remplacement de M. Aussant (Nicolet-Yamaska)
M. Whissell (Argenteuil)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 19, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^me^ la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 13 adopté précédemment et introduisant l'article 17.1.

Article 17.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M[me] Courchesne (Fabre) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 17.1, amendé, est adopté.

Article 20 : M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

À 11 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

Articles 22 à 25 : Les articles 22 à 25 sont adoptés.

Article 25.1 : M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 25.1 est donc adopté.

Article 26 : M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Articles 27 à 29 : Les articles 27 à 29 sont adoptés.

Article 29.1 : M[me] Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 29.1 est donc adopté.

Articles 30 à 32 : Les articles 30 à 32 sont adoptés.

Article 32.1 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 32.1 est donc adopté.

Articles 33 à 35 : Les articles 33 à 35 sont adoptés.

Article 35.1 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 35.1 est donc adopté.

Articles 36 et 37 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté et les articles 36 et 37 sont donc supprimés.

Article 38 : Après débat, l'article 38 est adopté.

Articles 39 et 40 : Les articles 39 et 40 sont adoptés.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Article 43 : L'article 43 est adopté.

Article 44 : Après débat, l'article 44 est adopté.

Article 45 : L'article 45 est adopté.

Article 46 : M^me^ Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 46, amendé, est adopté.

Sur motion de M^me^ Courchesne (Fabre), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M[me] Courchesne (Fabre) propose :

> QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

REMARQUES FINALES

M. Simard (Richelieu) et M[me] Courchesne (Fabre) font des remarques finales.

À 12 h 27, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Valérie Roy

Valérie Roy

VR/mcm

Québec, le 3 juin 2011

Le président de la Commission,

Claude Bachand

ANNEXE I

Amendements et sous-amendements adoptés

Am. 1
Art. 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Article 1

Ajouter, à la fin du paragraphe 1° de l'article 1 du projet de loi, ce qui suit : « de même que la pérennité du patrimoine numérique gouvernemental ».

Adopté
VR

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé a pour objet de préciser qu'un des objets du projet de loi consiste à assurer la pérennité du patrimoine numérique lequel comprend les informations créées numériquement, celles converties sous forme numérique ainsi que les supports sur lesquels ces informations se retrouvent.

TEXTE MODIFIÉ CONFORMÉMENT À L'AMENDEMENT PROPOSÉ

1. La présente loi a pour objet d'établir des règles de gouvernance et de gestion en matière de ressources informationnelles applicables aux organismes publics et aux entreprises du gouvernement afin notamment :

1° d'instaurer une gouvernance intégrée et concertée, fondée sur la préoccupation d'assurer des services de qualité aux citoyens et aux entreprises **de même que la pérennité du patrimoine numérique gouvernemental;**

Am 2
Art. 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Article 2

L'article 2 du projet de loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après « (L.R.Q., chapitre A-6.001) » de ce qui suit : « , à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 5°, »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, de « de même que la Caisse de dépôt et placement du Québec, » par « , à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 5° et de l'Agence du revenu du Québec, de même que »;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° les agences de la santé et des services sociaux et les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), les personnes morales et les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 383 de cette loi, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5), les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2), le Commissaire à la santé et au bien-être, la Corporation d'urgences-santé, Héma-Québec, l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, l'Institut national de santé publique du Québec, l'Office des personnes handicapées du Québec et la Régie de l'assurance maladie du Québec; ».

Adopté
VR

NOTES EXPLICATIVES

Les amendements proposés visent deux objectifs.

Sam 1
Am 2
Art. 2

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Article 2

Dans l'amendement à l'article 2 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 5° du premier alinéa de cet article que propose le paragraphe 3° de l'amendement, ce qui suit « , l'Office des personnes handicapées du Québec et la Régie de l'assurance maladie du Québec » par « et l'Office des personnes handicapées du Québec ».

Adopté

Am. 3
Art. 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Article 4

Ajouter, à l'article 4 du projet de loi, « , l'Agence du revenu du Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec ».

Adopté
VR

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé a pour objet de considérer l'Agence du revenu du Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec comme des entreprises du gouvernement au même titre que les organismes énumérés dans l'annexe 3 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001). Ce faisant, ces organismes devront prendre une politique en matière de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles qui tient compte des objectifs énoncés dans la présente loi et qui prévoit notamment la mise en place d'outils de gestion et de mécanismes d'approbation et d'autorisation similaires à ceux prévus dans la loi.

TEXTE MODIFIÉ CONFORMÉMENT À L'AMENDEMENT PROPOSÉ

4. Pour l'application de la présente loi, sont des entreprises du gouvernement les organismes énumérés à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière**, l'Agence du revenu du Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec.**

Am. 4
Art. 7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Article 7

Dans le paragraphe 5° de la version anglaise de l'article 7 du projet de loi, remplacer les mots "the architecture of the enterprise of government" par les mots "government enterprise architecture".

Adopté
VR

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé a essentiellement pour but de corriger une erreur de traduction.

TEXTE MODIFIÉ CONFORMÉMENT À L'AMENDEMENT PROPOSÉ

7. The functions of the chief information officer include

(...)

(5) rethinking and modernizing **government enterprise architecture** ~~the architecture of the enterprise of government~~, in particular with regard to information security, information assets and information management;

Projet de loi n° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

L'amendement coté Am 5 a été retiré et porte maintenant la cote Am c.

1° Insérer, dans le paragraphe 2° et après « d'acquisitions », des mots « ainsi qu'en matière de ressources humaines liées à ces ressources informationnelles » ;

AMENDEMENT

Am 6
Art. 7

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Article 7

2° Remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° d'assurer une consolidation de la planification triennale et de colliger toutes les informations pertinentes aux bilans produits par les organismes publics ; ».

3° Insérer, après le paragraphe 7°, le suivant :

« 7.1° de prendre les mesures requises pour que les organismes publics considèrent les logiciels libres au même titre que les autres logiciels ; ».

Adopté
VR

Am. 7
Art. 10

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Article 10

1° Remplacer le paragraphe 4° par le suivant :

« 4° d'assurer une consolidation de la planification triennale et colliger toutes les informations pertinentes aux bilans produits par ces organismes ; »

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

« 6.1° de définir, si nécessaire, dans le respect des règles établies conformément à la présente loi, des règles particulières en matière de gestion de l'information, incluant celles inhérentes à la sécurité de l'information, qui, après approbation du Conseil du trésor, seront applicables à l'ensemble ou à une partie des organismes publics de leur secteur; »

6.2° de prendre les mesures requises pour que les organismes publics considèrent les logiciels libres au même titre que les autres logiciels; »

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Article 10 (Suite)

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les règles particulières définies conformément au paragraphe 6.1° du premier alinéa par le dirigeant réseau de l'information désigné en vertu de l'article 9 pourront également, dans les cas prévus à une loi dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux, s'appliquer aux organismes et aux personnes liés au réseau de la santé et des services sociaux. Ce dirigeant réseau exerce également toute fonction requise en vertu d'une telle loi. ».

Adopté
MR

Sam 1
Am 7
Art. 10

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Article 10

Dans l'amendement à l'article 10 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 6.2° du premier alinéa qu'il propose, les mots « les organismes publics » par les mots « ces organismes ».

Adopté
VR

Am 8
Art. 11

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Article 11

L'article 11 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « aux » par « à l'un des »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, un organisme public peut, après consultation du dirigeant principal de l'information, prendre entente avec le ministre dont il relève ou avec un autre organisme public relevant de ce ministre afin que le dirigeant sectoriel du ministère ou de l'autre organisme agisse également en tant que dirigeant sectoriel de l'information pour cet organisme. ».

Adopté
VR

NOTES EXPLICATIVES

La première modification proposée vise essentiellement à corriger une erreur d'ordre linguistique.

L'ajout d'un deuxième alinéa a pour objet de permettre qu'un dirigeant sectoriel de l'information d'un ministère ou d'un organisme public puisse agir à titre de dirigeant sectoriel d'un autre organisme public en autant que ce dernier organisme relève du même ministre.

Une telle désignation devra se faire après avoir consulté le dirigeant principal de l'information, au moyen d'une entente entre l'organisme bénéficiaire et le ministre ou l'autre organisme ayant désigné le dirigeant sectoriel de l'information conformément au premier alinéa de l'article 11.

Am. 9
Art. 12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Article 12

L'article 12 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° de veiller à l'application, par chaque organisme public auquel il est rattaché, des règles de gouvernance et de gestion établies en vertu de la présente loi; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° de prendre les mesures requises pour que chaque organisme public auquel il est rattaché considère les logiciels libres au même titre que les autres logiciels; »;

3° par le remplacement du paragraphe 7° par les suivants :

« 7° de conseiller le sous-ministre ou le dirigeant de chaque organisme public auquel il est rattaché en matière de ressources informationnelles et de ressources humaines afférentes;

7.1° de définir, si nécessaire, dans le respect des règles établies conformément à la présente loi, des règles particulières en matière de gestion de l'information, incluant celles inhérentes à la sécurité de l'information, qui, après approbation du Conseil du trésor, seront applicables à un ou plusieurs organismes publics auxquels il est rattaché; ».

Adopté
VR

Am. 10
Art. 13

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Article 13

Remplacer le troisième alinéa de l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« Les documents produits en application du présent article doivent être transmis par l'organisme public au dirigeant de l'information auquel il est rattaché pour que celui-ci, selon le cas, en fasse une synthèse, donne son avis et formule des recommandations :

1° à l'autorité pertinente visée à l'article 14 s'il s'agit des documents d'un organisme visé à l'un des paragraphes 3° à 6° du premier alinéa de l'article 2;

2° au dirigeant principal de l'information s'il s'agit des documents d'un organisme public visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3. Dans ces cas, le dirigeant principal de l'information doit faire une synthèse, donner son avis et formuler des recommandations au Conseil du trésor. ».

Adopté
VR

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé vise essentiellement à faire en sorte que les synthèses, les avis et les recommandations des dirigeants sectoriels des ministères, des organismes budgétaires et des organismes visés à l'article 3 soient transmis au dirigeant principal de l'information plutôt qu'au Conseil du trésor. Tel que prévu actuellement, il appartiendra alors au dirigeant principal de faire les synthèses, d'émettre des avis et de formuler les recommandations appropriées au Conseil du trésor.

Am 11
Art. 15

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Article 15

L'article 15 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après « l'acquisition, », de ce qui suit : « à la location, »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Ne constitue toutefois pas un projet en ressources informationnelles aux fins de la présente loi, un projet de recherche et de développement technologique réalisé dans le cadre de travaux d'enseignement ou de recherche menés sous l'égide d'un professeur, d'un chercheur, d'un chargé d'enseignement, d'un étudiant, d'un stagiaire, d'un technicien ou d'un professionnel de recherche au sein d'un établissement universitaire visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 2 ou au sein d'un établissement qui lui est affilié. ».

3° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Une copie de la demande doit être transmise sans délai par l'organisme public au dirigeant de l'information auquel il est rattaché pour que celui-ci donne son avis et formule des recommandations au même destinataire que celui déterminé au troisième alinéa de l'article 13. ».

Adopté
VR

Am. 12
Art. 16

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Article 16

Remplacer le premier alinéa de l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« **16.** Le dirigeant de l'information rattaché à un organisme visé à l'un des paragraphes 3° à 6° du premier alinéa de l'article 2 doit, dans tous les cas, transmettre sans délai au dirigeant principal de l'information une copie des synthèses, avis et recommandations remis à l'autorité pertinente visée à l'article 14 afin que celui-ci puisse donner son avis et formuler des recommandations à cette autorité et, s'il le juge à propos, au Conseil du trésor. ».

Adopté VR2

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé au premier alinéa de l'article 16 est de concordance avec les ceux proposés aux articles 13 et 15 du projet de loi.

Il permettra au dirigeant principal de l'information d'obtenir sans délai une copie des synthèses, avis et recommandations des dirigeants de l'information rattachés aux organismes non budgétaires et aux organismes publics du réseau de l'éducation et du réseau de la santé et des services sociaux pour que celui-ci puisse donner son avis et formuler des recommandations à ces organismes et, s'il le juge à propos, au Conseil du trésor.

Rappelons que les modifications apportées aux articles 13 et 15 prévoient notamment la communication au dirigeant principal de l'information des synthèses, avis et recommandations du dirigeant de l'information rattaché à un ministère, à un organisme budgétaire ou à un organisme visé à l'article 3 du projet de loi.

Am. 13
Art. 17.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Article 17.1

Insérer, après l'article 17, l'article suivant :

« **17.1.** L'Agence du revenu du Québec et le dirigeant principal de l'information doivent, par entente, prévoir la communication, aux conditions et selon les modalités établies dans l'entente, des informations concernant l'ensemble des projets en ressources informationnelles de l'Agence et échanger les renseignements relatifs à l'expertise et au savoir-faire qu'elle a développés.

Adopté
VR

Sam 1
Am 13
Art. 17.1

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Article 17.1

Remplacer l'amendement introduisant l'article 17.1 du projet de loi par le suivant :

« **17.1.** L'Agence du revenu du Québec doit communiquer au dirigeant principal de l'information des informations concernant l'ensemble de ses projets et de ses activités en ressources informationnelles, incluant des renseignements relatifs à l'expertise et au savoir-faire qu'elle a développés.

Cette communication s'effectue conformément aux conditions et selon les modalités établies par entente. ».

Adopté
VR

Am. 14
Art. 19

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Article 19

Dans les paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de la version anglaise de l'article 19, remplacer le mot "adopt" par les mots "provide for".

Adopté

NOTES EXPLICATIVES

Les amendements proposés ont essentiellement pour but de corriger une erreur de traduction.

TEXTE MODIFIÉ CONFORMÉMENT À L'AMENDEMENT PROPOSÉ

19. In addition to exercising the powers conferred upon it by this Act, the Conseil du trésor may prepare an information resource governance and management directive applicable to public bodies or to a category of public bodies.

Without limiting the generality of the foregoing, the directive may

(1) **provide for** ~~adopt~~ rules to ensure the security of information resources, which includes the protection of personal and other confidential information;

(2) **provide for** ~~adopt~~ measures to ensure coherence in government actions and to allow the pooling of infrastructures or services, and determine management procedures;
and (...)

Am. 15
Art. 20

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Article 20

Remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 20 du projet de loi par les suivants :

« Il peut également déterminer des orientations portant sur les principes ou les pratiques à favoriser en matière de gestion des ressources informationnelles, incluant la nécessité de considérer les logiciels libres au même titre que tout autre logiciel, qui serviront de référence aux organismes publics.

Il peut, de plus, approuver les règles particulières en matière de gestion de l'information définies par les dirigeants réseau et les dirigeants sectoriels de l'information. ».

Adopté
VM

Am. 16
Art. 25.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Article nouveau

Insérer, après l'article 25 du projet de loi, l'article suivant :

« **25.1.** L'article 77.1 de cette loi, édicté par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 130 qui édicte l'article 77.1 de la Loi sur l'administration publique)* du chapitre (*indiquer ici le chapitre de cette loi)* des lois *de (indiquer ici l'année de la sanction de cette loi*), est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 5°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « , matérielles et informationnelles » par « et matérielles ». ».

Adopté
m2

NOTES EXPLICATIVES

Les amendements proposés sont essentiellement des mesures de concordance notamment avec les pouvoirs conférés au dirigeant principal de l'information qui sera chargé de mettre en œuvre les politiques et les directives prise par le Conseil du trésor en vertu du projet de loi, d'en surveiller l'application et d'en coordonner l'exécution.

TEXTE MODIFIÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 26 TEL QU'AMENDÉ

Loi sur l'Administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01)
[Extraits de l'article 77.1 tel que modifié]

77.1. Le président du Conseil du trésor a de plus comme fonctions :

(...)

Am. 17
Art. 26

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Article 26

Remplacer l'article 26 du projet de loi par le suivant :

« **26.** L'article 110.2 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par la suppression de « le chapitre VI ».

Adopté
VR

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé vise à supprimer le renvoi à l'application des dispositions du projet de loi à l'endroit de l'Assemblée nationale.

Note additionnelle pour la présidente du Conseil du trésor

Cet amendement est apporté à la suite des représentations effectuées par l'Assemblée nationale concernant l'importance de maintenir son autonomie administrative et financière.

TEXTE MODIFIÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 26 TEL QU'AMENDÉ

Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)
[Article 110.2 tel que modifié]

110.2. Sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 110, le chapitre III, le chapitre IV, à l'exception de l'article 44, du deuxième et du quatrième alinéas de l'article 45, des articles 46 et 53 et du troisième alinéa de l'article 57, ~~le chapitre VI~~ et l'article 73 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) s'appliquent à l'Assemblée nationale.

Am. 18
Art. 29.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Article nouveau

Insérer, après l'article 29 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI ÉLECTORALE

« **29.1.** L'article 488.2 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du paragraphe 3° » par « des paragraphes 1.1° et 3° ». ».

Adopté
VR

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé vise à s'assurer que seuls les ministères et organismes assujettis au projet de loi ainsi qu'à l'article 24 de la *Loi sur l'administration publique* (L.R.Q., chapitre A-6.01) aient l'obligation d'inclure dans le rapport annuel de gestion qu'ils doivent produire en vertu de cet article 24, le bilan annuel de leurs réalisations en matière de ressources informationnelles et des bénéfices réalisés qui est demandé par le projet de loi.

La modification proposée est donc de concordance avec la modification qu'apporte l'article 22 du projet de loi à l'article 24 de la *Loi sur l'administration publique*. Elle fera en sorte que le directeur général des élections et la Commission de la représentation qui ne sont assujettis qu'en partie à l'obligation prévue à l'article 24 de la *Loi sur l'administration publique* de produire un rapport annuel de gestion n'aient pas à y inclure le bilan de leurs réalisations en matière de ressources informationnelles demandé par le projet de loi puisque ces organisations ne sont, pour le moment, pas soumis aux mesures contenues dans le projet de loi.

Am. 19
Art. 32.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Article nouveau

Insérer, après l'article 32 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

« **32.1.** L'article 35.1 de la Loi sur le protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du paragraphe 3° » par « des paragraphes 1.1° et 3° ». ».

Adopté
m

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé vise à s'assurer que seuls les ministères et organismes assujettis au projet de loi ainsi qu'à l'article 24 de la *Loi sur l'administration publique* (L.R.Q., chapitre A-6.01) aient l'obligation d'inclure dans le rapport annuel de gestion qu'ils doivent produire en vertu de cet article 24, le bilan annuel de leurs réalisations en matière de ressources informationnelles et des bénéfices réalisés qui est demandé par le projet de loi.

La modification proposée est donc de concordance avec la modification qu'apporte l'article 22 du projet de loi à l'article 24 de la *Loi sur l'administration publique*. Elle fera en sorte que le Protecteur du citoyen qui n'est assujetti qu'en partie à l'obligation prévue à l'article 24 de la *Loi sur l'administration publique* de produire un rapport annuel de gestion n'ait pas à y inclure le bilan des réalisations en matière de ressources informationnelles demandé par le projet de loi puisque cette organisation n'est, pour le moment, pas soumise aux mesures contenues dans le projet de loi.

Am. 20
Art. 35.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Article nouveau

Insérer, après l'article 35 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

« **35.1.** L'article 67 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du paragraphe 3° » par « des paragraphes 1.1° et 3° ». ».

Adopté VR

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé vise à s'assurer que seuls les ministères et organismes assujettis au projet de loi ainsi qu'à l'article 24 de la *Loi sur l'administration publique* (L.R.Q., chapitre A-6.01) aient l'obligation d'inclure dans le rapport annuel de gestion qu'ils doivent produire en vertu de cet article 24, le bilan annuel de leurs réalisations en matière de ressources informationnelles et des bénéfices réalisés qui est demandé par le projet de loi.

La modification proposée est donc de concordance avec la modification qu'apporte l'article 22 du projet de loi à l'article 24 de la *Loi sur l'administration publique*. Elle fera en sorte que le vérificateur général qui n'est assujetti qu'en partie à l'obligation prévue à l'article 24 de la *Loi sur l'administration publique* de produire un rapport annuel de gestion n'ait pas à y inclure le bilan des réalisations en matière de ressources informationnelles demandé par le projet de loi puisque cette organisation n'est, pour le moment, pas soumise aux mesures contenues dans le projet de loi.

Am. 21
Art. 36
et 37

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Articles 36 et 37

1° L'intitulé précédant l'article 36 du projet de loi est supprimé;

2° Les articles 36 et 37 du projet de loi sont supprimés.

Adopté VR

NOTES EXPLICATIVES

Puisque l'Agence du revenu du Québec n'est pas un organisme public assujetti à l'ensemble des mesures contenues dans le projet de loi, il n'est plus requis d'apporter des modifications aux articles 26 et 38 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Québec* (L.R.Q., chapitre A-7.003).

Am. 22
Art. 46

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Article 46

Remplacer l'article 46 du projet de loi par le suivant :

« **46.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) à l'exception des dispositions de l'article 25.1 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article du projet de loi n° 130 qui édicte l'article 77.1 de la Loi sur l'administration publique*). ».

Adopté
VR

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé prévoit dorénavant que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date de la sanction du projet de loi à l'exception des dispositions de l'article 25.1 qui entrent en vigueur le jour suivant l'entrée en vigueur de l'article de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en oeuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds qui introduit le nouvel article 77.1 dans la Loi sur l'administration publique.

ANNEXE II

Amendements retirés

Am. a
Art. 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Article 2

L'article 2 du projet de loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après « (L.R.Q., chapitre A-6.001) » de ce qui suit : « , à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 5°, »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, de « de même que la Caisse de dépôt et placement du Québec, » par « , à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 5° et de l'Agence du revenu du Québec, de même que »;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° les agences de la santé et des services sociaux et les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), les personnes morales et les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 383 de cette loi, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5), les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2), le Commissaire à la santé et au bien-être, la Corporation d'hébergement du Québec, la Corporation d'urgences-santé, Héma-Québec, l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, l'Institut national de santé publique du Québec, l'Office des personnes handicapées du Québec et la Régie de l'assurance maladie du Québec; ».

Retiré
VR

NOTES EXPLICATIVES

Les amendements proposés visent deux objectifs.

Am. 6
Art. 10

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Article 10

L'article 10 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

« 6.1° de définir, si nécessaire, dans le respect des règles établies conformément à la présente loi, des règles particulières en matière de gestion de l'information, incluant celles inhérentes à la sécurité de l'information, qui, après approbation du Conseil du trésor, seront applicables à l'ensemble ou à une partie des organismes publics de leur secteur; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les règles particulières définies conformément au paragraphe 6.1° du premier alinéa par le dirigeant réseau de l'information désigné en vertu de l'article 9 pourront également, dans les cas prévus à une loi dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux, s'appliquer aux organismes et aux personnes liés au réseau de la santé et des services sociaux. Ce dirigeant réseau exerce également toute fonction requise en vertu d'une telle loi. ».

Retiré
VR

NOTES EXPLICATIVES

La modification proposée par le nouveau paragraphe 6.1° du premier alinéa entend permettre aux deux dirigeants réseau de l'information de définir des règles particulières en matière de gestion de l'information qui, une fois approuvées par le Conseil du trésor, seront applicables à l'ensemble ou à certains des organismes auxquels les dirigeants sont rattachés.

Am. C.
~~Am. 5~~
Art. 7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 133

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Article 7

1° Remplacer le paragraphe 3° par le suivant:

« 3° d'assurer une consolidation de la planification triennale et colliger toutes les informations pertinentes aux bilans produits par les organismes publics; ».

2° Insérer, après le paragraphe 7°, le suivant:

« 7.1° de prendre les mesures requises pour que les organismes publics considèrent les logiciels libres au même titre que les autres logiciels; ».

~~Adopté~~ VR Retiré VR

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec. *Projet de loi n° 133 - Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*. 31 mai 2011. 3 p. Déposé le 31 mai 2011. CFP-148